

Madame, Monsieur,

Toute modification notable apportée à une ICPE soumise à autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, doit être portée à la connaissance du Préfet (L. 181-14 du Code de l'environnement).

L'inspection des installations classées analyse alors la nature de cette modification et peut proposer au Préfet trois suites possibles :

- *la modification est jugée notable et substantielle au sens du R.181-46 du Code de l'environnement, un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale devra alors être constitué (avec étude d'incidence ou étude d'impact) et déposé par l'exploitant auprès du bureau de l'environnement du département ;*
- *la modification est jugée notable et non substantielle et un arrêté de prescriptions complémentaires est proposé au Préfet ;*
- *la modification est jugée notable et non substantielle et l'arrêté encadrant l'exploitation de l'ICPE ne nécessite pas de modification.*

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

En parallèle, la modification apportée à l'ICPE peut conduire à la réalisation d'une évaluation environnementale ou à un examen au cas par cas, ces procédures ont des conséquences sur l'analyse de la nature de la modification apportée à l'ICPE.

Aussi, afin :

- *d'aider l'exploitant à se positionner sur la caractérisation de la modification apportée à son installation ;*

- *de mieux articuler les procédures relatives à l'évaluation environnementale et au traitement des modifications des ICPE soumises à autorisation ;*
 - *de favoriser les échanges entre l'exploitant et l'inspection des installations classées ;*
- nous avons élaboré un formulaire d'appréciation du caractère substantiel d'une modification notable d'une ICPE.*

*Ce formulaire est annexé au présent courrier et doit être joint au dossier de « Porter à connaissance » prévu par l'article L.181-14 du Code de l'environnement et, le cas échéant, au Cerfa n°14734*03 relatif à une demande d'examen au cas par cas.*

Par ailleurs, si le formulaire ci-joint aboutit à la conclusion que la modification est substantielle, il est recommandé de transmettre le formulaire ci-joint à l'inspection des installations classées avant de transmettre le dossier de demande d'autorisation.

Nota : *il convient d'être vigilant sur des évolutions successives survenues sur un site, depuis la dernière procédure complète d'autorisation, et ayant été chacune considérée comme non substantielle. Leur cumul peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification, en elle-même non substantielle.*

FORMULAIRE D'APPRÉCIATION DU CARACTÈRE SUBSTANTIEL D'UNE MODIFICATION NOTABLE D'UNE ICPE

SOMMAIRE

Table des matières

1. INFORMATIONS RELATIVES A L'EXPLOITANT	4
2. DESCRIPTIF SOMMAIRE DES MODIFICATIONS ENVISAGEES	4
3. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE ET FUTURE DU SITE VIS-A-VIS DES LEGISLATIONS VISEES AUX ARTICLES L. 181-1 ET -2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	5
3.1 Actes administratifs	5
3.2 Impact du projet vis-à-vis des législations visées à l'article L. 181-1 du code de l'environnement (ICPE, IOTA)	5
3.3 Impact du projet vis-à-vis des législations visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement.....	7
3.4 Impact du projet vis-à-vis de la réglementation urbanisme.....	8
4. EXAMEN DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS AU REGARD DU CRITERE 1° DE L'ARTICLE R 181-46-I	9
4.1 La modification constitue-t-elle une extension ?	9
4.2 Analyse de l'extension au regard de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	9
4.2.1 Positionnement de l'extension par rapport aux seuils d'évaluation environnementale systématique	10
4.2.2 Positionnement de l'extension par rapport à la réalisation d'un cas par cas	11
5. EXAMEN DU CARACTERE SUBSTANTIEL DES MODIFICATIONS AU REGARD DES CRITERES 2° ET 3° DE L'ARTICLE R 181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	11
6. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT SUR LA NATURE DE LA MODIFICATION.....	15
7. DANS LE CAS OU LE POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT CONCLUT AU CARACTERE NON SUBSTANTIEL DU PROJET DE MODIFICATION	16
7.1 Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité	16
7.2 Conformité réglementaire du projet de modification.....	16
8. POSITIONNEMENT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	17

1. Informations relatives à l'exploitant

Dénomination ou raison sociale :
GALLOO Vernouillet
Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale :
HENNION Rudy / Responsable DEEE
N° RCS / SIRET : 3 8 3 0 6 6 6 0 2 0 0 1 9 4
N° SIRET :
Adresse du site :
11 Avenue de la Liberté 28500 Vernouillet
Adresse du siège social :
1 avenue du Port Fluvial 59250 Helluin

2. Descriptif sommaire des modifications envisagées

Mise en place d'une nouvelle ligne de traitement de DEEE, dédiée aux PAM ; cette nouvelle ligne accompagne une montée en croissance de l'activité DEEE, qui nécessite l'aménagement de nouvelles zones de stockage externes, ainsi que la mise en place d'un nouveau broyeur, dans un nouveau bâtiment, sur la parcelle existante.

Enfin, pour accompagner la croissance du nombre de salariés, un nouveau parking ainsi que des nouveaux locaux seront mis en place.

3. Situation administrative actuelle et future du site vis-à-vis des législations visées aux articles L. 181-1 et -2 du code de l'environnement

Nota : il convient d'être vigilant sur les évolutions successives survenues sur un site, depuis la dernière procédure complète d'autorisation, et ayant été chacune considérée comme non substantielle. Leur cumul peut conduire, à un certain moment, à considérer comme substantielle la dernière modification, en elle-même non substantielle.

3.1 Actes administratifs

Actes délivrés à la date de la demande	Modifications éventuellement apportées à ces actes depuis la dernière procédure avec enquête publique
Arrêté préfectoral d'autorisation du 17/02/2017.	

3.2 Impact du projet vis-à-vis des législations visées à l'article L. 181-1 du code de l'environnement (ICPE, IOTA)

Remplir le tableau ci-dessous en indiquant les modifications de situation administrative éventuellement engendrées par le projet de modification, en termes de rubriques IOTA et ICPE, et ce depuis la dernière enquête publique (caractéristiques de la situation à l'issue de la dernière enquête publique et classement selon ces rubriques, caractéristiques de la situation actuelle et classement selon ces rubriques, caractéristiques de la situation future envisagée et nouveau classement envisagé selon ces rubriques).

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹	Commentaires	N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
Ancien classement					Nouveau classement			
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel autorisé est de 2 m ³	NC (< 500 m ³)		1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	La quantité annuelle de fioul distribué est égale à : 10 m ³	NC (< 500 m ³)
2711-1	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut.	Le volume de D3E stocké est de (écrans plats, autres DEEE) : 1 580 m ³	A (≥ 1 000 m ³)		2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Le volume de D3E susceptible d'être stocké est de : 6 000 m ³	E (≥ 1 000 m ³)
2790-1b	Traitement de déchets dangereux	Installation de broyage et de tri des écrans plats. La capacité de traitement est de : 20 t/j	A		2790-1b	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Installation de broyage des écrans plats. La capacité de traitement est de : 37 t/j	A
2791-1	Traitement de déchets non dangereux	Installation de broyage et de tri des écrans plats. La capacité de traitement des DEEE autres que les écrans plats. Capacité de traitement de : 25 t/j	A (≥ 10 t/j)		2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	Installation de broyage des DEEE autres que les écrans plats. Capacité de traitement de : 45 t/j	A (≥ 10 t/j)
/	/	/	/		2792-1	Installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm	La quantité de fluide susceptible d'être présente est de 980L (maximum de 28 bacs, 7 radiateurs par bac, 5L par radiateur)	DC

¹E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹	Commentaires	N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
						b) La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t (DC)		
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Chaudière alimentée par le gaz de ville pour la production de vapeur nécessaire à l'installation de traitement des écrans plats. La puissance thermique de l'installation est de : 0,17 MW	NC (< 2MW)			<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p>	Situation inchangée La puissance thermique de la chaudière restera égale à : 0,17 MW	NC (< 1 MW)
2920	Installation de compression	Compresseur à air comprimé d'une puissance absorbée de 0,037 MW	NC (< 10 MW)		2920	Rubrique supprimée		
		Zone de charge de batteries.			2925			

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹	Commentaires	N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable < 50 kW	NC (< 50 kW)			Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	Situation inchangée. Puissance < 50 kW	NC (< 50 kW)
3532	Valorisation de déchets non dangereux	Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de D3E. La capacité de traitement < 30 t/jour	NC (< 75 t/j)		3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Broyages des DEEE non dangereux. La capacité de traitement sera de 45 tonnes/jour	NC (< 75 t/j)
3550	Stockage temporaire de déchets	Stockage temporaire des écrans plats avant broyage et des autres D3E avant tri/lacération. La capacité stockée est de 30 tonnes	NC (< 50 t)		3550	Stockage temporaire de déchets dangereux nerelevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Aucune des activités exercées sur le site répond à la définition des rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	NC

3.3 Impact du projet vis-à-vis des législations visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

Procédures embarquées à l'autorisation ICPE (cocher les procédures embarquées à l'autorisation initiale)	La procédure est-elle potentiellement concernée par le projet de modification ?
Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration	OUI NON
Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6	OUI NON
Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	OUI NON
Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation	OUI NON
Dérogação aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2	OUI NON
Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4	OUI NON
Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement	OUI NON
Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles	OUI NON
Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22	OUI NON
Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie	OUI NON

Procédures embarquées à l'autorisation ICPE (cocher les procédures embarquées à l'autorisation initiale)	La procédure est-elle potentiellement concernée par le projet de modification ?
Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

3.4 Impact du projet vis-à-vis de la réglementation urbanisme

Préciser les procédures en cours concernant une demande éventuelle de permis construire ou d'aménager.

[Permis de construire relatif aux bâtiments \(installation de broyage, bureaux et locaux sociaux\).](#)

L'examen réalisé aux chapitres 4 et 5 suivants permet de caractériser la modification au regard de chacun des critères de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement, repris ci-après ; **l'analyse doit être conclusive pour chacun de ces 3 points.**

4. Examen du caractère substantiel des modifications au regard du critère 1^o de l'article R 181-46-I

4.1 La modification constitue-t-elle une extension ?

La modification constitue-t-elle :	
<ul style="list-style-type: none">En la création d'une nouvelle activité permanente (pas un simple changement de rubrique lié à l'évolution d'une activité existante) ? <p>OUI NON</p>	Si oui, préciser la nouvelle activité et son classement : Tri/Transit de Radiateurs Bain d'Huile contenant potentiellement du PCB (sans traitement) . Rubrique 2792 , Régime de Déclaration Contrôlée, Volume Max sur site 980L.
<ul style="list-style-type: none">En une augmentation de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature ICPE (les rubriques sans seuil ne sont pas concernées²) ? <p>OUI NON</p>	Si oui, préciser les rubriques ICPE concernées et les modifications de capacités dans l'unité de mesure de ces rubriques : Rubrique 2711 : passage de 1580 m ³ à 6000 m ³ . Rubrique 2790 : passage de 20t/j à 37 t/j. Rubrique 2791 : passage de 25 t/j à 45 t/j.
<ul style="list-style-type: none">En une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ? <p>OUI NON</p>	Si oui, préciser la surface concernée, l'usage des sols actuels et son usage projeté : -

Si la réponse est oui à une des trois questions, l'exploitant est invité à passer aux paragraphes 4.2 et suivants.

Si la réponse est non à ces trois questions, cela signifie que la modification ne consiste pas en une extension au titre du 1^{er} critère de l'article R 181-46-I du code de l'environnement. **L'exploitant est invité à poursuivre néanmoins le remplissage du formulaire aux paragraphes 5 et suivants.** Ces informations pourront en effet être utiles à l'inspection des installations classées pour identifier la procédure adéquate à mettre en œuvre.

4.2 Analyse de l'extension au regard de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Le dossier doit présenter la situation du projet de modification vis-à-vis des obligations réglementaires d'évaluation environnementale applicables (*cf. point II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement*) :

- classement du projet de modification au regard de toutes les rubriques visées par le tableau annexé à l'article R. 122-2 précité ;
- positionnement par rapport à l'applicabilité de l'évaluation environnementale (systématique ou examen au cas par cas).

²Dans le cas où la rubrique de la nomenclature Évaluation Environnementale (annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement) ne comporte pas de seuil, on considère qu'on ne peut pas « dépasser un seuil ». Dans ce cas, le critère mentionné au 1^{er} de l'article R. 181-46-I ne peut pas s'appliquer il faut passer à l'examen au titre des critères 2 et 3 de ce même article (§ 5).

4.2.1 Positionnement de l'extension par rapport aux seuils d'évaluation environnementale systématique

Si la réponse est OUI pour un cas des cas suivants, **le projet de modification nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale et la modification est substantielle (passer aux § 6 et 7), sinon passer au § suivant.**

La modification engendre-t-elle le 1 ^{er} franchissement d'un seuil IED ?	OUI NON
Si l'installation est déjà classée IED, est-ce que l'extension dépasse en elle-même un seuil IED (pour la rubrique déjà IED ou une autre rubrique IED) ?	OUI NON
Si l'installation n'est pas classée Seveso, devient-elle Seveso seuil haut ?	OUI NON
Si l'installation n'est pas classée Seveso devient-elle Seveso seuil bas ?	OUI NON
S'il s'agit d'une carrière soumise à autorisation (rubrique n°. 2510), l'extension projetée est-elle ≥ 25 ha ?	OUI NON
S'il s'agit d'une carrière soumise à autorisation (rubrique n°. 2510), la modification projetée fait-elle entrer dans le seuil pour la rubrique n° 2510.3 ou 2510.4 ?	OUI NON
S'il s'agit d'un parc éolien soumis à autorisation (rubrique n°. 2980), y a-t-il une augmentation du nombre de mâts de plus de 50 m ?	OUI NON
S'il s'agit d'un parc éolien soumis à autorisation (rubrique n°. 2980) avec des mâts d'une hauteur comprise entre 12 et 50 m, la modification engendre-t-elle une capacité totale supérieure à 20 MW	OUI NON
S'il s'agit d'un élevage bovin soumis à autorisation (rubrique n°2101), l'extension est-elle supérieure au seuil de l'autorisation de cette rubrique ?	OUI NON
S'il s'agit d'un élevage bovin soumis à autorisation (rubrique n° 2101), l'extension fait-elle entrer dans le seuil de l'autorisation ?	OUI NON
S'agit-il d'un stockage géologique de CO ₂ soumis à autorisation (rubrique 2970) ?	OUI NON
S'agit-il d'une extension soumise à évaluation environnementale systématique au titre d'une autre rubrique que la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement	OUI NON

4.2.2 Positionnement de l'extension par rapport à la réalisation d'un cas par cas

- a) Si la réponse est OUI pour l'un des cas suivants, **le projet de modification est soumis à un examen au cas par cas**
→ Remplir le Cerfa n°14734*03 et l'annexer au dossier
→ Passer au § 6

NOTA : Si la demande de cas par cas a été faite avant le dossier de porter à connaissance, joindre la décision au dossier ou préciser le délai sous lequel la demande sera déposée.

L'examen du cas par cas conclura que :

- la modification sera soumise à évaluation environnementale donc sera considérée comme substantielle avec dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale,
- ou la modification ne sera pas soumise à évaluation environnementale, dans ce cas, l'examen se poursuivra aux paragraphes 5 et suivants.

L'extension dépasse-t-elle en elle-même le seuil A/E de la rubrique ?	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
S'il s'agit d'une carrière (rubrique n° 2510), l'extension est-elle < 25 ha du périmètre autorisé ?	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

- b) Dans les cas ci-dessous, **le dossier n'est pas soumis à un examen au cas par cas**

Rubrique sans seuil (hors carrière) : la modification sollicitée concerne une rubrique déjà sans seuil déjà autorisée ou enregistrée
Extension soumise pour une rubrique soumise à évaluation environnementale systématique et pour une autre à un examen au cas par cas
Site soumis à autorisation pour une rubrique Y et dont l'extension fait entrer dans un seuil A/E pour une rubrique X (sans que cette extension dépasse le seuil de l'examen au cas par cas)

Si le projet de modification n'est soumis ni à une évaluation environnementale, ni à un examen au cas par cas au titre du tableau annexé au R. 122-2 du code de l'environnement ou si la décision de cas par cas est négative, passer aux étapes suivantes.

5. Examen du caractère substantiel des modifications au regard des critères 2° et 3° de l'article R 181-46 du code de l'environnement

L'objectif de cette partie est d'examiner la substantialité de la modification au regard des dangers ou inconvénients induits par la modification (cas 2° et 3° du R. 181-46).

Le dossier doit présenter une évaluation, par rapport aux données disponibles lors de la dernière procédure soumise à enquête publique :

- des impacts chroniques supplémentaires générés par la modification, et ce pour les différents enjeux présentés (pollution de l'air, de l'eau, bruit, trafic routier, impact paysager, production de déchets, occupation de l'espace, faune, flore, horaires de fonctionnement, impact sur les zones humides, consommation d'eau et d'énergie, ...), en fournissant des données relatives à l'augmentation attendue des rejets en valeur absolue, au pourcentage d'augmentation par rapport aux rejets autorisés et aux effets de cette augmentation sur l'environnement,
- de l'extension du risque accidentel généré par le projet de modification, suivant les critères de probabilité, de cinétique et d'intensité des effets des accidents susceptibles de se produire sur le site après sa modification, que les aléas technologiques soient générés directement ou indirectement par l'installation.

Critères à prendre en compte :

Dans cette partie, si l'analyse d'un seul critère mentionné dans une cellule grisée amène à cocher la case « oui », la modification doit être considérée comme substantielle. Pour les autres « oui », il est attendu de l'exploitant de justifier que les dangers et inconvénients nouveaux ne nécessitent pas de nouvelle procédure d'autorisation.

		OUI	NON	Précisions attendues
Seveso SB	La modification ou l'extension fait rentrer l'établissement d'un Seveso seuil bas vers un Seveso seuil haut			Préciser les rubriques concernées Si oui, la modification est substantielle et nécessite une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli
Seveso SB ou SH	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles concernant des zones urbaines ou à urbaniser			Si oui, la modification est substantielle et nécessite une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli
	Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site concernant des zones urbaines ou à urbaniser			Si oui, la modification est substantielle et nécessite une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli
	Accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux ou irréversibles vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation			Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des nouvelles zones d'effet.
	Accroissement de la classe de probabilité et/ou la classe de cinétique des effets hors site vers des zones inoccupées et interdites à l'urbanisation			Préciser les phénomènes dangereux concernés, leur nouvelle probabilité et leur intensité ainsi que l'étendue des zones d'effet initiales
COV	Pour les installations classées au titre de la rubrique n°1978 : installations et activités utilisant des solvants organiques, la modification entraîne l'atteinte d'un des seuils listés par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 et son annexe I			Détailler l'activité concernée, la consommation de solvants en t/an actuelle et projetée, et l'augmentation des émissions de composés organiques volatils projetée
Nouvelle rubrique / activité ou modification d'une activité existante	Nouvelle activité qui relève du régime de l'autorisation			Si oui, la modification est substantielle et nécessite une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli
	La modification est un changement de nature des produits utilisés dans un processus de fabrication			Détailler le produit utilisé (joindre les fiches de données et de sécurité) ainsi que les dangers et inconvénients associés.
	La modification est une évolution de la nature des produits fabriqués ou du processus de fabrication			Détailler l'évolution de la nature des produits fabriqués ainsi que les dangers et inconvénients associés
Extension de capacité	La modification prévoit une augmentation de capacité d'une activité d'une même rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement.			Détailler l'augmentation de capacité pour chaque rubrique concernée depuis la dernière procédure complète d'autorisation : Rubrique 2711 : +379%

		OUI	NON	Précisions attendues
				Rubrique 2790 : +85% Rubrique 2791 : +280% En % du seuil de la rubrique concernée : Rubrique 2711 : +600% Rubrique 2791 : +700% Attention : prendre en compte le cumul des extensions depuis le dossier originel de demande d'autorisation ayant fait l'objet d'une enquête publique
Rejets et nuisances	Le milieu récepteur (air, eau, sol,...) présente une sensibilité particulière			Préciser la nature de cette sensibilité
	Augmentation des rejets supérieure à 10 % en flux (par rapport à l'étude d'impacts initiale)			Préciser les paramètres concernés et le pourcentage d'augmentation des rejets pour chacun d'entre eux et croiser avec la sensibilité du milieu récepteur Voir EQRS réalisée
Extension géographique	L'extension conduit à une consommation d'espaces naturels et forestiers			Préciser l'étendue de l'extension et les enjeux de consommation d'espaces naturels et forestiers. L'extension est réalisée non sur un espace naturel mais sur une surface anthropisée par les années d'exploitation de de site ;
Prolongation de la durée de fonctionnement	Pour les installations de stockage de déchets ou des carrières, la prolongation est supérieure à 10 % de la durée initiale d'exploitation (attention à bien prendre en compte l'article R.181-49 du code de l'environnement)			Préciser le pourcentage de prolongation de durée totale (ie dernières modifications non substantielles comprises) par rapport à la dernière procédure d'autorisation complète. ayant fait l'objet d'une enquête publique
Nature ou origine des déchets pour les installations de traitement de déchets	La modification ou l'extension consiste à traiter des déchets dangereux dans une installation autorisée uniquement pour des déchets non dangereux ou inertes (rub. 2760, 2770, 2771)			Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli
	Evolution du volume d'activité, de l'origine des déchets et/ou des capacités de traitements des déchets			Extension de capacité pour le PAM et les écrans.
Épandages	Modification de la nature des effluents épandus			Si oui, modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation environnementale + joindre le cerfa 14734*03 rempli
	Plus de 10t d'azote seront épandus sur de nouvelles parcelles dédiées à l'épandage			Préciser les nouvelles parcelles concernées et les apports associés.

Attention : Si l'examen de la substantialité dans cette partie (au regard des critères 2 et 3 du R 181-46-I) conduit à considérer la modification substantielle, il convient de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale. La modification ayant des incidences négatives notables sur l'environnement, l'exploitant doit annexer le Cerfa 14734*03 au présent formulaire afin de déterminer si le dossier sera soumis à évaluation environnementale.

6. Positionnement de l'exploitant sur la nature de la modification

L'objectif de cette partie est de se positionner d'une part sur le caractère substantiel de la modification et d'autre part sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Aide au positionnement :

Si dans le § 4, la modification consiste en une extension soumise à évaluation environnementale de manière systématique ou suite à l'examen de cas par cas, alors la modification est substantielle au sens du R.181-46 du code de l'environnement.

L'examen dans le § 5, consiste à vérifier si la modification est substantielle au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients. Si la modification est substantielle, l'examen de cas par cas déterminera ensuite si le projet est soumis à évaluation environnementale.

Positionnement :

L'exploitant considère que le projet de modification est :

~~une extension soumise à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et la modification est substantielle : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.~~

~~une extension soumise à évaluation environnementale systématique au titre d'une autre rubrique que la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement et la modification est substantielle : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique. L'exploitant prend l'attache de l'inspection des installations classées afin de déterminer quelle procédure portera l'évaluation environnementale.~~

~~une extension soumise à un examen au cas par cas pour évaluer le caractère substantiel des modifications et le dossier contient déjà la décision de cas par cas positive : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'impact et enquête publique.~~

une extension soumise à un cas par cas pour évaluer le caractère substantiel des modifications et le dossier contient le formulaire Cerfa 14734*03 à examiner

~~considéré comme substantiel au regard des critères 2 et 3 de l'article R 181-46-I et le dossier contient déjà la décision de cas par cas qui dispense de la réalisation de l'évaluation environnementale : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire avec étude d'incidence~~

~~considéré comme substantiel au regard des critères 2 et 3 de l'article R 181-46-I et le dossier contient déjà le formulaire Cerfa 14734*03 de demande de cas par cas : une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et la décision du cas par cas dispensera ou pas de l'évaluation environnementale~~

considéré comme non substantiel et un APC est nécessaire : voir § 7

~~considéré comme non substantiel et pas besoin d'APC : voir § 7~~

~~considéré comme non substantiel mais nécessite une évaluation environnementale au titre d'une autre rubrique que la rubrique I de l'annexe du R 122-2 : un échange avec l'inspection des installations classées permettra d'identifier la procédure qui portera l'évaluation environnementale.~~

Argumentaire de l'exploitant :

Base de réflexion : Circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Dans le cas d'une évaluation au cas par cas, lorsque la modification consiste en l'extension d'une activité soumise à une même rubrique, c'est l'importance des dangers ou inconvénients induits par l'extension qui doit être le critère déterminant. Cette importance est évaluée en fonction des rejets et des dangers produits par la modification ainsi qu'au vu des sensibilités du milieu.

En l'espèce, concernant les impacts générés par la modification :

- Augmentation rejets atmosphériques, mais dont les rejets cumulés (existant + Projet) ne présentent pas de risques substantiels pour la santé (EQRS, Annexe0 du PAC) ;
- Volume d'eau prélevé augmenté en corrélation avec l'augmentation de l'activité (consommation actuelle déjà à l'état de l'art) ;
- Niveau de bruit maîtrisé par les dispositions constructives.

Concernant les risques accidentels :

- L'étude des flux thermiques démontre qu'en cas d'incendie ces derniers seraient contenus dans les limites de propriété ;
- Absence de modification des surfaces de référence D9/D9A.

7. Dans le cas où le positionnement de l'exploitant conclut au caractère non substantiel du projet de modification

7.1 Proposition de nouvelles prescriptions nécessaires à l'encadrement de l'activité

Le dossier devra comporter les éléments nécessaires à l'encadrement, par arrêté complémentaire, du projet de modification. En particulier il étudiera l'impact du projet sur : le calcul du montant des garanties financières, la gestion des eaux pluviales en cas d'imperméabilisation ou de tamponnement, le besoin en moyens d'extinction d'incendie, y compris le calcul des besoins en eaux, la gestion des eaux d'extinction potentiellement polluées, les modalités de surveillance des rejets et effets sur l'environnement, ...

Le dossier peut notamment être complété par ce tableau :

Article de l'arrêté préfectoral encadrant l'exploitation à modifier	Nouvelle proposition de rédaction de l'article ou nouvel article
4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	4.1.1 Origine des approvisionnements en eau
Prélèvement maximal annuel de 1000 m ³	Prélèvement maximal annuel de 1500 m ³

7.2 Conformité réglementaire du projet de modification

Le dossier devra également présenter la conformité du projet par rapport aux textes réglementaires applicables, notamment les arrêtés de prescriptions générales (exemple : arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux parcs éoliens soumis à autorisation, arrêté type pour les installations de combustion soumises à autorisation).

Enfin, il conviendra de positionner le projet par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions des éventuelles nouvelles installations relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement.

→ [Voir PAC](#)

8. Positionnement de l'inspection des installations classées

Partie réservée à l'inspection des installations classées

L'inspection considère que le projet de modification est :

reprendre la conclusion adéquate parmi la liste du § 6

Commentaires de l'inspection des installations classées :

cadre réservé à l'inspection des installations classées